

CHAPITRE I ER Exercice en pratique avancée et protocoles de coopération

Article 2 - Coopération entre les professionnels de santé et sociaux de l'éducation nationale ⁱ

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après le mot : « des », la fin du dixième alinéa du II de l'article L. 121-4-1 est ainsi rédigée : « personnels médicaux, infirmiers, assistants de service social et psychologues de l'éducation nationale, travaillant ensemble de manière coordonnée. » ;

2° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 541-1 est ainsi rédigée : « L'ensemble des personnels de la communauté éducative participe à cette mission, assurée en priorité par les personnels médicaux, infirmiers, assistants de service social et psychologues de l'éducation nationale, travaillant ensemble de manière coordonnée. »

Exposé du dispositif – Débats Assemblée nationale et Sénat

Le 1° de l'article complète la liste des professionnels chargés de contribuer « en priorité » aux missions de promotion de la santé à l'école : celle-ci est étendue des médecins et infirmiers de l'éducation nationale aux « *professionnels médicaux, infirmiers, assistants de service social et psychologues de l'éducation nationale, travaillant ensemble de manière coordonnée* ».

Le 2° de l'article précise quant à lui que « *l'ensemble des personnels de la communauté éducative* » participe à la mission de promotion de la santé des élèves.

Dispositif adopté par l'Assemblée nationale

Inséré en séance publique à l'Assemblée nationale cet article a pour objectif **d'améliorer la coopération au sein de l'éducation nationale en matière de politique sanitaire** qui restait l'un des derniers champs d'action où la coordination des professionnels n'est pas formalisée ce qui avait pour conséquence l'existence d'un territoire à un autre de deux types de situations : celle où infirmiers et médecins coopèrent, avec les autres acteurs de la communauté éducative et travaillent en équipe ; celle où médecins et infirmiers n'opèrent pas ensemble.

La Cour des comptes a dans un rapport sur la politique de santé scolaire publié en mai 2020ⁱⁱ souligné une « *performance très médiocre* » de celle-ci, l'imputant largement au manque de coopération entre professionnels. Les médecins et infirmiers ont des missions proches sur de nombreux sujets : éducation à la santé, dépistages, formation des autres professionnels, observation et surveillance épidémiologique. Ainsi une coopération est primordiale tant pour mener à bien les nombreuses missions qui leur incombent que pour garantir une cohérence dans la prise en charge de l'élève.

Quant au statut de ces différents acteurs il diffère : tandis que l'infirmier est rattaché à un établissement du second degré, médecins et assistants de service social sont rattachés au Dasein et le psychologue de l'Éducation nationale dispose d'un statut

à part, avec un rattachement différent dans le 1^{er} et le 2nd degré. **La modification apportée au code de l'éducation vise à rompre avec l'actuel exercice isolé des différents acteurs, sans réel lieu de concertation et de réflexion.**

En commission, le Sénat a adopté un amendement de suppression de l'article estimant notamment que l'article ne permettait pas de dissiper toutes les inquiétudes quant à l'organisation des acteurs de la santé scolaire.

Article rétabli en Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale dans le cadre de la navette parlementaire au motif que même si ce dernier a une portée limitée, ne permettra pas de lever les difficultés liées aux carences en effectifs de médecins, infirmiers ou encore psychologues scolaires dans les écoles, collèges et lycées, il permet utilement de rappeler la nécessaire coopération entre les professionnels de santé et sociaux de l'éducation nationale.

ⁱ Article 1 bis A de la proposition de loi

ⁱⁱ <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/les-medecins-et-les-personnels-de-sante-scolaire>